

DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

PROMOTION :		<input type="checkbox"/> JANVIER	<input type="checkbox"/> JUILLET
ÉCHELONS DEMANDÉS	<input type="checkbox"/> ARGENT	ÉCHELONS DÉJÀ ACQUIS : (RUBRIQUE À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT)	<input type="checkbox"/> AUCUN
	<input type="checkbox"/> VERMEIL		<input type="checkbox"/> ARGENT - DATE : <input style="width: 100px;" type="text"/>
	<input type="checkbox"/> OR		<input type="checkbox"/> VERMEIL - DATE : <input style="width: 100px;" type="text"/>
	<input type="checkbox"/> GRAND OR		<input type="checkbox"/> OR - DATE : <input style="width: 100px;" type="text"/>

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE-A CANDIDAT-E

A - ÉTAT CIVIL (en majuscule d'imprimerie, en respectant les accents et les traits d'union)			
M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	NOM D'USAGE : <input style="width: 80%;" type="text"/>		
NOM DE NAISSANCE : <input style="width: 80%;" type="text"/>		PRÉNOMS : <input style="width: 80%;" type="text"/>	
DATE DE NAISSANCE : <input style="width: 80%;" type="text"/>		VILLE ET PAYS DE NAISSANCE : <input style="width: 80%;" type="text"/>	
ADRESSE PERSONNELLE : <input style="width: 80%;" type="text"/>		CODE POSTAL : <input style="width: 80%;" type="text"/>	
		VILLE : <input style="width: 80%;" type="text"/>	
TÉLÉPHONE : <input style="width: 80%;" type="text"/>		COURRIEL : <input style="width: 80%;" type="text"/>	

B - SITUATION MILITAIRE : services effectués dans l'armée française uniquement et à hauteur de la durée légale du service national obligatoire en temps de paix (10, 12 ou 18 mois selon l'année) : Du <input style="width: 80px;" type="text"/> Au <input style="width: 80px;" type="text"/>

C - SITUATION PROFESSIONNELLE	
PROFESSION : <input style="width: 80%;" type="text"/>	
EN RETRAITE, INDIQUER LA DATE : <input style="width: 80px;" type="text"/>	DÉCÉDÉ (E), INDIQUER LA DATE : <input style="width: 80px;" type="text"/>
NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR ACTUEL : <input style="width: 80%;" type="text"/>	
TÉLÉPHONE : <input style="width: 80%;" type="text"/>	COURRIEL : <input style="width: 80%;" type="text"/>
N° DE SIRET DE L'EMPLOYEUR ACTUEL <input style="width: 80%;" type="text"/>	

D- DISTINCTIONS HONORIFIQUES (Si le candidat a déjà obtenu d'autres médailles ou récompenses)
LESQUELLES ET À QUELLE DATE ? <input style="width: 80%;" type="text"/>

E - ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES	
TAUX D'INCAPACITÉ RECONNUS : <input style="width: 80px;" type="text"/>	DATE D'ATTRIBUTION DES RENTES : <input style="width: 80px;" type="text"/>

II. INFORMATION : LES DIPLÔMES SONT ADRESSÉS AUX EMPLOYEURS

► **SI L'EMPLOYEUR SOUHAITE RECEVOIR LE DIPLÔME À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DU N° DE SIRET, COMPLÉTER CI-DESSOUS.**

DESTINATAIRE :

ADRESSE COMPLÈTE :

III. CONSTITUTION DU DOSSIER

A - Pour une demande faite par un employeur ou un salarié – A joindre impérativement :

- le tableau de calcul automatique de l'ancienneté rempli informatiquement et obligatoirement cosigné par l'employeur actuel et le salarié : A télécharger sur <http://www.loire.gouv.fr/medaille-d-honneur-du-travail-version-papier-a3139.html> ;

- une photocopie de la pièce d'identité du candidat (CNI ou passeport) ;

- si nécessaire : la photocopie du relevé des rentes pour les mutilés du travail ayant un taux d'invalidité au moins égal à 50 %.

Les pièces justificatives des périodes travaillées pourront être demandées au candidat par le service instructeur des médailles d'honneur dans le cadre de la vérification du dossier.

B - Pour une demande faite par une personne à la retraite - A joindre impérativement :

- le tableau de calcul automatique de l'ancienneté rempli informatiquement : A télécharger sur <http://www.loire.gouv.fr/medaille-d-honneur-du-travail-version-papier-a3139.html> ;

- pour chaque période travaillée : les photocopies des certificats de travail de chaque employeur ou les photocopies des premières et dernières fiches de paie de chaque année travaillée sur une période donnée. (Le relevé de carrière de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) ne peut pas être pris en compte pour le calcul des années de travail) ;

- une photocopie de la pièce d'identité du candidat (CNI ou passeport) ;

- si vous êtes concerné, un état signalétique des services militaires ou une photocopie du livret militaire ;

- si nécessaire : la photocopie du relevé des rentes pour les mutilés du travail ayant un taux d'invalidité au moins égal à 50 %.

Le service instructeur de la médaille d'honneur du travail dépend du domicile du candidat.

Le dossier doit être transmis :

• **Pour les candidats résidant dans l'arrondissement de Saint-Etienne**

Préfecture de la Loire - Cabinet - Distinctions honorifiques

2 rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 Saint-Etienne cedex 1 - Standard : 04 77 48 48 48

• **Pour les candidats résidant dans l'arrondissement de Montbrison**

Sous-préfecture de Montbrison - Cabinet - Distinctions honorifiques

Square Honoré d'Urfé – CS 80199 - 42605 Montbrison cedex – Standard : 04 77 96 37 37

• **Pour les candidats résidant dans l'arrondissement de Roanne**

Sous-préfecture de Roanne - Cabinet - Distinctions honorifiques

Rue Joseph Déchelette - 42300 Roanne – Standard : 04 77 23 64 64

Liste des communes de la Loire disponible sur <http://www.loire.gouv.fr/medaille-d-honneur-du-travail-version-papier>

Les demandes doivent parvenir : - avant le 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier

- avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet

Tout dossier reçu au-delà de ces dates ne pourra être traité qu'au titre de la promotion suivante.

Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA SYSTÉMATIQUEMENT REJETÉ

Principales conditions d'attribution

L'attribution de la médaille d'honneur du travail s'effectue au regard des dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le décret du 17 octobre 2000.

Cette distinction est attribuée par arrêté du préfet, deux fois par an, à l'occasion des **1^{er} janvier** et **14 juillet**.

Les services récompensés

La médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués, chez un nombre illimité d'employeurs, par une personne de nationalité française ou étrangère salariée en France ou retraitée du secteur privé.

En revanche, ne sont pas concernés :

- les magistrats et fonctionnaires de l'Etat ;
- les salariés qui, par leur profession, peuvent prétendre à d'autres récompenses (médaille d'honneur agricole, médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur des transports routiers, médaille d'honneur des chemins de fer, etc.).

Quatre échelons :

- Argent (20 ans de services)
- Vermeil (30 ans de services)
- Or (35 ans de services)
- Grand Or (40 ans de services)

Important : un échelon ne peut être demandé qu'à la condition d'avoir déjà obtenu le ou les échelons précédents toutefois plusieurs échelons peuvent être demandés simultanément.

La durée des services exigés est réduite :

- en faveur des salariés français occupés hors métropole et des grands invalides du travail (cf. articles 11 et 13 du décret du 4 juillet 1984 modifié) ;
- lorsque l'activité exercée par les salariés présente un caractère de pénibilité (travail à la chaîne, en équipes successives...) et permet un départ à la retraite anticipé (cf. article 6 du décret du 4 juillet 1984 modifié).

Services militaires : le temps passé dans l'armée française, au titre du service national obligatoire, s'ajoute aux périodes effectives de travail.

Cas particuliers :

- Arrêts maladie : les périodes de maladie doivent être exclues du décompte des années de services puisqu'elles ne correspondent pas à du temps de travail effectif ;
- Chômage : les périodes d'indemnisation par les ASSEDIC ne peuvent être retenues dans le calcul de l'ancienneté ouvrant droit à cette distinction ;
- Apprentissage : les années d'apprentissage accomplies avant le 1er juillet 1972 ne sont pas prises en compte, sauf si elles ont été rémunérées (joindre avec le justificatif de l'apprentissage, la photocopie d'un bulletin de salaire). En revanche, les années d'apprentissage accomplies après le 1er juillet 1972, conformément à la réglementation de l'apprentissage fixée par la loi du 16 juillet 1971, sont prises en compte puisque, depuis cette réforme, le contrat d'apprentissage est devenu un véritable contrat de travail, et que l'apprenti, obligatoirement rémunéré, a le statut de salarié ;

- Formations : seuls les stages rémunérés de la formation professionnelle peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté (joindre avec le justificatif de la formation, la photocopie d'un bulletin de salaire) ;
- Congé parental : lorsqu'une salariée (ou un salarié) aura interrompu son activité professionnelle à la suite d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption dans les conditions prévues par l'article L ; 122-28 du code du travail, la période d'interruption sera prise en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail et s'ajoutera, à concurrence d'une année au maximum, aux services réellement effectués.

La constitution du dossier

La médaille d'honneur du travail est attribuée à la demande de l'employeur ou du salarié. Ce dossier comprend :

- un formulaire établi en un seul exemplaire, quel que soit le nombre de médailles sollicitées, dûment rempli, daté et signé par le demandeur (il doit obligatoirement préciser le ou les échelons sollicités et ceux déjà obtenus) ;
- photocopie d'une pièce d'identité du candidat (CNI ou passeport) ;
- tableau de calcul de l'ancienneté automatique (sous Excel ou Calc).

Important : toute demande de médaille d'honneur du travail doit comporter obligatoirement la feuille de calcul mise à votre disposition. Cet outil vous permettra de calculer une ancienneté de services exprimée en année(s), mois et jour(s). Une fois cette feuille dûment complétée, celle-ci devra être **cosignée par le salarié et l'employeur actuel.**

Le diplôme et la médaille

Sauf demande expresse du récipiendaire, le diplôme délivré par la préfecture est adressé à son employeur.

En revanche, la préfecture ne fournit pas les médailles métalliques, qui peuvent être frappées et gravées au frais des bénéficiaires ou de leurs employeurs.

De la même façon, le versement d'une éventuelle gratification relève exclusivement de l'employeur (convention collective ou usage dans l'entreprise).

Une foire aux questions est disponible sur le site de la préfecture de la Loire
<http://www.loire.gouv.fr/medaille-d-honneur-du-travail-version-papier>